

INSTAURANT UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DES ENSEIGNES COMMERCIALES

---

**CONSIDÉRANT** que selon la *Loi sur les compétences municipales* notamment l'alinéa 2 de l'article 95, la Ville de Rivière-Rouge peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation des enseignes commerciales à l'égard des secteurs qu'elle délimite;

**CONSIDÉRANT** qu'un tel programme est nécessaire pour assurer un environnement visuel acceptable et conforme à la réglementation municipale en cette matière;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Rivière-Rouge annonce une aide financière de 5 000,00 \$ par année pour un montant total de 15 000,00 \$ pour les exercices financiers 2012, 2013 et 2014 visant la réhabilitation des enseignes commerciales à l'égard des secteurs qu'elle délimite;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 5 mars 2012;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par la conseillère Diane Gargantini, appuyé par le conseiller Normand Gravel et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 :            TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement est identifié par le numéro 198 et s'intitule « Règlement instaurant un programme de réhabilitation des enseignes commerciales ».

**ARTICLE 2 :            PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 :            OBJET**

- 3.1 Le présent règlement vise à établir un programme de réhabilitation des enseignes commerciales à l'égard de certains secteurs de la Ville de Rivière-Rouge.
- 3.2 Ce programme vise à améliorer la qualité esthétique et l'environnement visuel des enseignes et à aider les commerçants à se conformer, dans les délais impartis, aux nouvelles normes en matière d'enseigne instaurées par la refonte de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Rivière-Rouge réalisée en 2011.
- 3.3 Ce programme veut inciter les propriétaires, locataires ou occupants à réaliser des travaux de qualité afin de maintenir, de respecter et de rehausser la qualité visuelle des enseignes.
- 3.4 Les enseignes visées par ce règlement sont celles qui se rattachent à l'immeuble ou à son activité commerciale.

INSTAURANT UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DES ENSEIGNES COMMERCIALES

---

**ARTICLE 4 :**            **ZONES VISÉES**

- 4.1 Toutes enseignes commerciales pour les immeubles situés sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge sont admissibles au programme de réhabilitation prévu au présent règlement.

**ARTICLE 5 :**            **TRAVAUX ADMISSIBLES**

- 5.1 Les travaux de construction, de modification et d'installation d'une enseigne commerciale, avec le support, l'éclairage et le socle. L'aide financière s'applique lors du remplacement d'une enseigne commerciale non conforme seulement.
- 5.2 Les matériaux devront être éco-responsables.
- 5.3 Les travaux doivent être conformes aux règlements d'urbanisme de la Ville de Rivière-Rouge.

**ARTICLE 6 :**            **PARTICIPATION FINANCIÈRE**

- 6.1 L'aide financière totale de la Ville pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du programme de revitalisation est de 5 000,00 \$ par année pour un montant total de 15 000,00 \$ pour les exercices financiers 2012, 2013 et 2014.
- 6.2 Le taux de participation de la Ville représente la moitié (1/2) des travaux admissibles exécutés, pour une subvention maximale de 500,00 \$ par projet.

Exemple 1:	Montant total des travaux :	1 000,00 \$
	Subvention de la Ville :	500,00 \$
	Propriétaire, locataire ou occupant assume le solde non subventionné :	500,00 \$

Exemple 2 :	Montant total des travaux :	3 000,00 \$
	Subvention de la Ville :	500,00 \$
	Propriétaire, locataire ou occupant assume le solde non subventionné :	2 500,00 \$

Exemple 3 :	Montant total des travaux :	400,00 \$
	Subvention de la Ville :	200,00 \$
	Propriétaire, locataire ou occupant assume le solde non subventionné :	200,00 \$

- 6.3 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant assume le solde non subventionné des travaux admissibles et 100 % des travaux non admissibles.
- 6.4 Les dépenses admissibles au programme sont celles des travaux mentionnés à l'article 5.1 du présent règlement incluant la T.P.S. et la T.V.Q.

INSTAURANT UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DES ENSEIGNES COMMERCIALES

---

**ARTICLE 7 :            CONDITIONS D'APPLICATION DE LA SUBVENTION**

- 7.1 Pour participer au programme de subvention, le requérant doit déposer une demande de certificat conformément à la réglementation en vigueur accompagnée de toutes les soumissions qu'il a obtenues.
- 7.2 L'enseigne éco-responsable, en relation avec le Plan Vert de la Ville, doit être fabriquée de matière naturelle tel que de bois, de matières réutilisées et/ou recyclées, économisant l'énergie et incluant soit un élément de la couleur du Plan Vert ou l'insertion du logo du Plan Vert.
- 7.3 Les dimensions, les formes et les matériaux doivent être en harmonie avec le milieu environnant.
- 7.4 La conception et le graphisme de l'enseigne et de ce qui la supporte doivent être de qualité et réalisés de façon à s'intégrer au milieu.
- 7.5 Le directeur du Service d'urbanisme ou le directeur adjoint du Service d'urbanisme accepte la demande de subvention à condition que la demande respecte toutes les exigences du présent règlement.
- 7.6 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit signer le formulaire pour l'émission du certificat, lequel constitue l'engagement au programme, dans les trente (30) jours suivant l'approbation de la subvention par le directeur du Service d'urbanisme ou le directeur adjoint du Service d'urbanisme.
- 7.7 L'inspecteur en bâtiment et environnement émet le certificat conformément à la réglementation en vigueur.
- 7.8 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est tenu d'aviser l'inspecteur en bâtiment et environnement de toute modification touchant les travaux admissibles à la subvention, à défaut de quoi l'octroi de la subvention concernant ces travaux pourrait être retiré. Il devra également aviser de toute déficience ou de tout problème apparaissant en cours de chantier et pouvant modifier le projet original.
- 7.9 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit avertir, par écrit, l'inspecteur en bâtiment et environnement lorsque les travaux sont terminés.
- 7.10 Un rapport de fin de travaux doit être émis par l'inspecteur en bâtiment et environnement à l'effet que les travaux sont conformes ou non au certificat émis et à la réglementation en vigueur.
- 7.11 Les travaux doivent être terminés au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis permettant la construction, la modification et l'installation de l'enseigne commerciale et ses accessoires. La subvention est payable dans les soixante (60) jours de la réception des documents suivants :
  - a) Une copie de la facture originale des fournisseurs, des entrepreneurs et/ou des artisans spécialisés, incluant les numéros de T.V.Q. et de T.P.S., émise au nom du requérant et la production, sur demande de la Ville, de toutes les pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés.
- 7.12 Toute fausse déclaration peut entraîner l'annulation de la subvention et le remboursement de l'aide versée.

INSTAURANT UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DES ENSEIGNES COMMERCIALES

---

**ARTICLE 8 :        ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**LA MAIRESSE**

**LE GREFFIER**

\_\_\_\_\_  
Déborah Bélanger

\_\_\_\_\_  
Pierre St-Onge

**Adopté lors de la séance ordinaire du 2 avril 2012  
par la résolution numéro : 129/02-04-12**

Avis de motion, le 5 mars 2012  
Adoption du règlement, le 2 avril 2012  
Entrée en vigueur, le 11 avril 2012

**Modifié par le Règlement numéro 246 lors de la séance ordinaire du 2 février 2015 :**

Avis de motion, le 12 janvier 2015  
Adoption du règlement, le 2 février 2015  
Entrée en vigueur, le 11 février 2015